

Réf : DCM202482

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	27

Date de la convocation : 19/09/2024

Notifiée aux élus le : 19/09/2024

Date de l'affichage : 19/09/20234

**OBJET : DGS – APPROBATION DE LA
CONVENTION DE MÉDIATION À
L'INITIATIVE DU JUGE DANS LE
CADRE DU CONTENTIEUX
PORT CROISADE – ENTRETIEN DU
BASSIN DES MARINAS**

SÉANCE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 19 septembre 2024 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENT-E-S : Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Stéphane PIGNAN

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :

Gilles TRAUULLET à Arnaud FOUREL

Alain BAILLIEU à Christian LAPISARDI Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR

Cédric BONATO à Joachim RAMS Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Michel AUSSANNAIRE et Pierre MAUMÉJEAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christine DUCHANGE

Rapporteur : Marielle NEPOTY, Maire-Adjointe déléguée

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment les articles L.213-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-26 ;

Vu l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 9 juillet 2024, désignant Mme Sylvie LARIDAN en qualité de médiateur dans le litige opposant la commune à la SARL PORT CROISADE ;

Il est rappelé au conseil municipal que la SARL PORT CROISADE est titulaire d'un bail emphytéotique sur le bassin des Marinas Port du Roy appartenant à la commune et qu'en vertu de ce contrat elle est assujettie à une obligation de bon entretien du bassin.

La société n'ayant pas justifié avoir satisfait à cette obligation, malgré diverses sollicitations et mises en demeure de la part de la commune, et après expertise amiable diligentée à l'initiative de la commune, celle-ci a saisi la juridiction administrative à l'encontre de la SARL PORT CROISADE afin de voir fixer, par voie judiciaire, les obligations de la SARL PORT CROISADE quant à l'entretien du bassin. C'est dans ce contexte qu'un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 avril 2021, réaffirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 16 décembre 2021, a enjoint à la SARL PORT CROISADE de réaliser un dragage du bassin, dans un délai de 7 mois sous astreintes de 500 euros par jour de retard.

La SARL PORT CROISADE n'ayant pas justifié avoir déféré à ces injonctions dans le délai qui lui était imparti, la commune a saisi la même Cour Administrative d'Appel d'une requête en exécution. La SARL PORT CROISADE a invoqué lors de l'audience le fait, d'une part, que l'état de bon entretien du bassin, et de ce fait l'absence de risque pour la navigation, pouvait être assuré autrement que par une opération de dragage complet et, d'autre part, que la liquidation de l'astreinte l'exposerait à une liquidation judiciaire certaine, non souhaitable en termes de continuité de gestion du domaine public

de la commune. Attentive à ces arguments, la Cour a proposé aux parties, par décision du 8 juillet 2024, l'organisation d'une médiation afin d'orienter les parties sur un issue positive à ce litige. Considérant qu'il est dans l'intérêt public de trouver une solution à ce contentieux qui puisse satisfaire chacune des parties. Considérant que, même si un potentiel conflit d'intérêt serait très indirect, M. le Maire, par prudence, préfère se déporter de cette procédure de médiation en raison de l'existence d'un lien familial avec un salarié du groupe auquel est rattaché la SARL PORT CROISADE ; Il est proposé d'approuver la convention de médiation ci-annexée et de désigner, conformément à l'article 2122-6 du Code Général des Collectivités territoriales, au lieu et place de M. le Maire qui se déporte dans cette affaire, M. Gilles TRAUULET, 1^{er} Adjoint pour représenter la commune dans cette procédure de médiation.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver la convention de médiation ci-annexée ;
- De désigner M. Gilles TRAUULET, en sa qualité de 1^{er} Adjoint au Maire pour représenter la commune d'Aigues-Mortes dans cette affaire ;
- D'autoriser M. Gilles TRAUULET à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à majorité,

- **APPROUVE** la convention de médiation
- **DÉSIGNE** M. Gilles TRAUULET, en sa qualité de 1^{er} Adjoint au Maire pour représenter la commune d'Aigues-Mortes dans cette affaire
- **AUTORISE** M. Gilles TRAUULET à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Gilles TRAUULET
Maire Adjoint désigné



Résultats du vote :

Délibération 202482	DGS – CONVENTION DE MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE – CONTENTIEUX PORT CROISADE	Pour :	25	MAJORITÉ – Joachim RAMS, Maryline POUGENC, Cédric BONATO, Stéphane PIGNAN
		Contre :	2	Olivier BERTRAND, Carine VANDEBISTE
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication